



CONVENTION PUBLIQUE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT (CPEA)
Grésilles
AVENANT N° 9
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2004

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE de DIJON (Côte d'Or),

Représentée par sa Maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 ;

Ci-après désignée « La VILLE », ou « la Collectivité »

D'une part,

ET :

L'établissement dénommé : GRAND DIJON HABITAT, Office Public de l'Habitat de DIJON, identifié au RCS de DIJON sous le numéro 344 897 616, dont le siège social est à DIJON Cedex (21070) – BP 87027 – 2 Bis, Rue Maréchal Leclerc.

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François MACAIGNE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné « GRAND DIJON HABITAT »

D'autre part,

Tous deux désignés ensemble par les termes « les Parties » ;

PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil municipal en date du 27 septembre 2004, la Ville de Dijon avait décidé de désigner Grand Dijon Habitat en qualité d'opérateur pour la mise en œuvre de la seconde phase opérationnelle du renouvellement urbain du quartier des Grésilles.

Cette décision s'est traduite par la passation, le 26 octobre 2004, d'une convention publique d'études et d'aménagement (*ci-après désignée par les termes « la Convention »*), modifiée depuis lors par huit avenants successifs.

Parmi ces derniers, deux avenants successifs référencés n°6 et n°7, et conclus respectivement en dates des 12 novembre 2021 et 9 novembre 2022 entre les deux parties, ont tiré les conséquences de la prolongation de la Convention jusqu'en 2030 sur les équilibres financiers de l'opération, avec un rehaussement de la subvention d'équilibre de la VILLE, portée à 1 924 473 €.

Par la suite, l'avenant n°8 signé en date du 17 novembre 2023 a pour objet d'augmenter le montant de la subvention d'équilibre versée par la Ville de Dijon, en lien avec la réduction de la surface de plancher créée pour les logements impliquant une diminution significative des recettes de cession. De ce fait, le montant actualisé de la subvention d'équilibre de l'opération s'élève ainsi désormais à 3 499 378 € à terminaison 2030.

Suite à l'approbation du compte-rendu financier annuel (CRAC) présenté à la VILLE de Dijon, la Collectivité concédante, par GRAND DIJON HABITAT dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2023, et en application des dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le présent avenant n°9 à la Convention a pour objet de lisser l'échéancier des montants de la subvention d'équilibre versée par la VILLE de Dijon, afin de tenir compte des adaptations du projet en lien avec la programmation du secteur dit Bénigne Joly.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE (COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE)

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2023 de la Convention publique d'études et d'aménagement (CPEA) relative à la deuxième phase opérationnelle de renouvellement urbain du quartier des Grésilles fait ressortir une participation de la Collectivité fixée comme suit :

Subvention d'équilibre totale (dont 1 764 473 € déjà versés par la Ville de Dijon au 31 décembre 2022)	3 499 378 €
Subventions d'équipement dans le cadre de l'ANRU (intégralement versées par la Ville de Dijon au 31/12/2022)	2 401 155,23 €

Article 2 – SUBVENTION D'ÉQUILIBRE - VERSEMENTS

Sur la base du compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2023 et des perspectives de trésorerie de l'opération sur la période 2023-2030, le versement de la subvention d'équilibre de 3 499 378 € par la VILLE sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1 764 473 € déjà versés par la Ville en 2021 ;
- 1 000 000 € déjà versés par la Ville en 2023 ;
- 150 000 € au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- 100 000 € en 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 (au plus tard le 31 décembre de chaque année) ;
- 80 000 € au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- le solde, soit 4 905 €, au plus tard le 30 juin 2031, soit dans les 6 mois suivant l'expiration de la convention, après présentation par GRAND DIJON HABITAT à la VILLE du bilan financier définitif de l'opération.

Article 3 – VALIDITÉ DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

Pour la Ville de Dijon,

La Maire

Nathalie KOENDERS

Pour GRAND DIJON HABITAT,

Le Directeur Général,

Jean-François MACAIGNE